

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Les Ateliers LigéteRiens »

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les Ateliers LigéteRiens ».

Article 2 : Objet

L'association est une oasis ressource (au sens de Pierre Rabhi), destinée à construire et à nourrir par l'action une société centrée sur la fraternité, consciente de son lien avec la planète. Actrice de la transition locale, elle s'appuie sur les expériences de notre territoire comme preuve.

Article 3 : Objectifs

Les activités de l'association sont définies dans 3 domaines complémentaires répondant aux objectifs ci-dessous :

AGIR en développant des solutions de transition écologique avec une infrastructure support d'emploi, dédiée à l'économie circulaire.

- 1 - Optimiser (accroître) la sortie vers l'emploi durable
- 2 - Optimiser (accroître) le taux de réemploi à territoire identique
- 3 - Gérer, financer et entretenir le service et l'infrastructure

FORMER & ACCOMPAGNER pour faciliter l'émancipation sociale et professionnelle de tous

- 1 - Consolider et déployer les savoirs dans les domaines de l'ED (Emploi Durable) et des 4R (Réduire, Réutiliser, Réparer, Recycler)
- 2 - Être un tiers lieu d'éducation populaire, une plateforme de mobilité et un relais numérique
- 3 - Construire une communauté d'habitants formateurs et ambassadeurs

SENSIBILISER ET ANIMER un réseau d'acteurs du territoire pour initier/piloter/coordonner des actions alternatives pour un lien plus conscient à la nature

- 1 - Assurer une participation active et régulière au sein des gouvernances d'associations nationales ET régionales dans le domaine de l'ED et des 4R
- 2 - inspirer et déclencher chez les acteurs du territoire des actions concrètes d'un lien plus conscient à la nature
- 3 - Valoriser les actions menées par les acteurs du territoire

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé dans le département du Loiret (45).

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Ressources Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations, les droits d'entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les revenus des activités et des services fournis.

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Composition

L'association est composée de :

- membres fondateurs : personnes appartenant au conseil d'administration au moment du dépôt des statuts. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale ;
- membres adhérents: personnes participant à l'activité de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale ;
- membres d'honneur : personnes qui par leur représentativité favorisent le développement de l'association. Ils ne paient pas de cotisation, et n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Article 8 : Conditions d'admission

L'admission à l'association est soumise au respect de ses statuts et en particulier de l'article 1.

Les membres de l'association sont des personnes physiques et des personnes morales. Les adhérents personnes morales, représentant des structures associatives, publiques ou privées, sont dûment mandatés par leur organe dirigeant et constituent les représentants des personnes morales.

Les salariés peuvent être membres de l'association comme personnes physiques.

Article 9 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au bureau ;
- non renouvellement de la cotisation annuelle;

- radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association. Avant toute exclusion, le conseil d'administration procédera à un entretien avec le membre de l'association ;
- pour les personnes physiques, par le décès ou la déchéance de ses droits civiques ;
- pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution.

Article 10 : Cotisation

Les adhésions sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Le montant de la cotisation est validé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 11 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- les membres fondateurs à jour de leur cotisation
- et jusqu'à 15 membres adhérents ;

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. (cf. article 2 bis, loi 1^{er} juillet 1901). Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques.

Le directeur de l'association ou son représentant participera aux conseils d'administration et assemblées générales, avec voix consultative.

Les membres fondateurs de l'association sont irrévocables de leur statut d'administrateur sauf en cas de démission, de radiation prononcée à l'unanimité des autres membres du conseil d'administration.

Un membre fondateur qui deviendrait salarié de l'association perdrait sa qualité de membre fondateur, durant la durée de son activité salariée dans l'association.

Les représentants des membres adhérents au conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans. En cas de vacance d'un administrateur, un nouvel administrateur peut être coopté par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les représentants des membres adhérents sont rééligibles.

(Cet alinéa a été réorganisé pour une meilleure compréhension des éléments ajoutés.)

Un administrateur qui serait consécutivement absent ou non représenté à 3 Conseils d'administration, pourra en être radié, après un échange avec les autres administrateurs.

Leur nombre maximum de salariés ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil d'administration. Une place de droit est dédiée à un salarié, représentant et élu par le personnel. Les agents salariés, à l'exception du poste de direction, en tant que membres adhérents de l'association, et sous réserve du paiement de leur cotisation, peuvent être élus au conseil d'administration, à titre personnel. Ils ne peuvent pas faire partie du bureau.

Un membre adhérent élu au conseil d'administration peut garder son statut d'élu s'il devient salarié, dans la limite de l'effectif précisé ci-dessus.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du bureau ou à la demande de la majorité des administrateurs, au moins quatre fois par an (y compris le Conseil d'Administration élisant le bureau à la suite de l'Assemblée Générale). Il est possible pour les administrateurs de délibérer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit manuel ou numérique permettant l'identification du membre excusé. Nul membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. La présence de la moitié de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des décisions. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué de nouveau la semaine suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Le conseil d'administration met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale. Il contrôle la gestion réalisée par le bureau et a le droit de se faire rendre compte des actes du bureau.

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions électives qui leur sont conférées.

Les administrateurs peuvent se voir confier par le Président sur proposition du Bureau, le pilotage d'un dossier sur une durée déterminée. L'administrateur doit donner son accord pour cette mission.

Il rendra compte au Bureau et au Conseil d'administration de l'avancement du dossier.

Article 12 : Bureau

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement de trois membres supplémentaires.

Il se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. Il gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers. Le président et le trésorier disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du conseil d'administration. Sur le plan financier, des procédures seront prévues par règlement intérieur.

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et anime et coordonne le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont réalisés après accord du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le Bureau peut solliciter des administrateurs pour assurer, par délégation, le suivi de certains projets de l'association, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans l'article 3.

Article 13 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Les membres de l'association recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation et l'élection des membres du conseil d'administration.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins 30 membres actifs de l'association. Si cette représentation n'est pas atteinte lors de la réunion, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 14 : Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute modification des statuts, pour une éventuelle dissolution de l'association ou pour toute autre raison exceptionnelle.

Elle est convoquée à la demande du bureau, à la demande du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins 30 membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association pour toute décision prise par le conseil d'administration. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des statuts.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire par au moins les trois quarts des adhérents et si elle a été inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

Historique des modifications depuis version initiale du 20 avril 2016 : 13 septembre 2018, 19 septembre 2020, 13 mai 2023

Signature du Président



Mr Jacques ANGOT

Signature de la Secrétaire



Mme Karine SCHMITZ